



Département du RHONE – Mairie de LOZANNE
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 26 MAI 2023
COMPTE RENDU

Le vingt-six mai deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christian GALLET, Maire de Lozanne.

Présents :

Christian GALLET, Guy FLAMAND, Annick PERRIER, Frédéric PIRAS, Carole MARTEL, Marie-Hélène FERRET, Bernard MANEVY, David BERGER-VACHON, Jean LIZA, Guillaume PETIT, Christine LHERMINÉ, Claire BEAUNE, Gérard LAGRESLE, Olivier CHABAL, Mickaël CRUZ, Matthias SAMYN, Sylvie PEYSSON

Excusés :

Bernard CHARNAY donne pouvoir à Jean LIZA

Cyril ROUSSEL

Valérie THILLET

Muriel ROCHE PINAULT

Absents :

Sandra CAFAGNA

Paskall BLOCH

Secrétaire de séance : Annick PERRIER

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de conseillers municipaux présents	Nombre de conseillers municipaux votants
23	17	18
Date de convocation : 17/05/2023	Date d'affichage : 17/05/2023	

1 - Ajout sur table d'une délibération

Monsieur le Maire propose au Conseil qui accepte à l'unanimité d'ajouter sur table une délibération concernant la désignation du référent déontologue des élus.

2- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 07 avril 2023

Monsieur le Maire informe le conseil que le précédent compte rendu a fait l'objet de deux remarques de Mme Roche Pinault qui ont été prises en compte.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

3 – Election d'un Adjoint au Maire

Monsieur le Maire expose que suite à son déménagement, Bernard CHARNAY a démissionné de son poste d'Adjoint, tout en conservant son mandat de conseiller.

Sa démission a été acceptée par Madame la Préfète du Rhône.

Monsieur le Maire propose de le remplacer, à titre personnel il propose Bernard MANEVY, qui a les compétences nécessaires pour cette délégation qui sera consacrée au suivi des chantiers batimentaires. Mais d'autres candidats peuvent se présenter, étant entendu que pour respecter la parité, il faut que ce soit un homme.

Il est procédé aux opérations de vote. Se référer au procès-verbal.

Bernard MANEVY est élu par 17 voix, Jean LIZA obtient une voix.

Monsieur le Maire félicite Bernard MANEVY.

Il informe le conseil qu'il va nommer Matthias SAMYN comme conseiller délégué pour remplacer Bernard MANEVY. A noter que celui-ci a quitté la liste d'opposition Lozanne Alternative.

Il ajoute que l'ensemble de la délégation « technique » sera gérée par Guy FLAMAND, aidé par Jean LIZA, David BERGER-VACHON, Matthias SAMYN, Carole MARTEL et Gérard LAGRESLE.

4 – Autorisation donnée au Maire de signer la convention relative au financement des travaux de remplacement des glissières de sécurité sur la RD 30 avec le Département du Rhône

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de sa politique de renouvellement et pose de glissières de sécurité, le département installe des glissières métalliques standards galvanisées. Si une collectivité territoriale ou un EPCI exprime le souhait de pose de glissières mixte bois/métal, la plus-value relative à cette demande sera prise en charge par cette entité par voie de convention.

La Commune de Lozanne souhaitant substituer des glissières mixte bois/métal aux glissières standard sur la Route de Chazay, il convient de conventionner sur la prise en charge financière de ce surcoût, qui se porte à 5 305,38 €.

La convention est jointe en annexe.

Le conseil ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- DE L'AUTORISER à signer la convention relative au financement des travaux de remplacement des glissières de sécurité sur la RD 30 avec le Département du Rhône.

5 – Délibération portant désignation du référent déontologue de l'élu local du cdg69

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation

du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération en date du 08 octobre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de Lozanne.

ARTICLE 2 : confie au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

ARTICLE 3 : dit que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69

ARTICLE 4 : Approuve la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le Maire à la signer avec le cdg69.

6 - Avis sur la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de calcaire et de marne du Val d'Azergues par la société Lafarge ciments

Monsieur le Maire expose au Conseil que la cimenterie du Val d'Azergues, groupe Lafarge, a sollicité une demande de renouvellement et d'extension de la carrière de calcaire et de marne du Val d'Azergues.

La carrière de calcaire, d'argiles et de marnes de LAFARGEHOLCIM Ciments située sur les communes de Belmont d'Azergues, Charnay et Saint-Jean-des-Vignes approvisionne depuis 1961 la cimenterie du même exploitant située en contre-bas du site, sur les communes de Belmont d'Azergues et de Châtillon, le ciment étant élaboré à partir d'un mélange de minéraux naturels, constitué d'environ 95% de calcaire et 5% d'argiles et de marnes.

Cette carrière est actuellement autorisée par un arrêté préfectoral délivré par les services de la Préfecture du Rhône le 25 juillet 2003 pour une durée de 30 ans, soit échéance 25 juillet 2033. La cimenterie est quant à elle dernièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 9 juin 2020, sans limitation de durée.

La dernière modification du PLU sur la commune de Saint-Jean-des-Vignes a permis de classer en zone carrière, un secteur enclavé à l'Est du site, secteur qui devrait permettre d'accéder à des matériaux de qualité nécessaires pour la fabrication du ciment, d'augmenter les réserves du site et d'en faciliter l'exploitation. Au vu de la géologie et de la tectonique complexes du site, il est indispensable d'anticiper le renouvellement d'autorisation pour les 30 prochaines années.

L'exploitation de la carrière permet d'extraire :

- du calcaire et de la marne pour les besoins de la cimenterie,
- des stériles, c'est-à-dire des matériaux non utilisables en cimenterie, constitués notamment des matériaux issus des couches superficielles. Ces stériles seront réutilisés essentiellement pour le réaménagement de la carrière, et l'excédent éventuel pourra être valorisé à l'extérieur.
- des pierres dorées, destinées à la restauration du patrimoine local dont la gestion est définie par une convention tripartite entre LAFARGEHOLCIM Ciments, l'Office du Tourisme du Beaujolais des Pierres Dorées et l'association Espace Pierres Folles.

La limite du front de taille supérieur en position finale se situera au minimum à 10 mètres du périmètre d'autorisation.

L'autorisation actuelle porte sur une surface parcellaire de 79,9 hectares. Le projet de renouvellement, d'abandon et d'extension porte sur une surface supplémentaire de 3,3 ha en propriété et un approfondissement à la cote 315 m NGF (soit 30 m sous la cote NGF actuelle de 345 m). La production maximale annuelle autorisée de cette carrière est de 1 000 000 tonnes de matériaux.

Monsieur le Maire ajoute que la commune de Charnay est très impactée par les tirs, la commune de Lozanne par les poussières, mais que la commune de Saint-Jean-de-Vignes a très peu d'impact. Il informe le Conseil que la CCBPD a rendu un avis favorable, notamment pour le volet économique, puisque la cimenterie rapporte des taxes.

Monsieur le Maire expose qu'à titre personnel, il s'abstiendra, étant engagé depuis de nombreuses années, avec notamment Mme Bloch et M. Deschamps dans la lutte contre les pollutions générées par l'usine. Cependant, il faut savoir que la cimenterie ne va pas stopper son activité et que si la carrière n'est plus exploitable, ils iront chercher des pierres plus loin, ce qui engendrera une pollution en terme de transports.

Monsieur le Maire expose que conformément au code de l'environnement, le Conseil Municipal est amené à donner son avis sur le projet au moment de l'enquête publique.

Monsieur le Maire sollicite donc l'avis du Conseil et laisse la parole à Jean LIZA qui souhaite faire une intervention.

Jean LIZA exprime que l'activité des ciments LAFARGE est la 2^e plus polluante en France en matière d'émission de CO2 et d'utilisation du pétrole. Pour l'air que l'on respire et que respirent les lozannais, ce n'est vraiment pas une bonne chose.

De plus en plus d'ONG climatiques proposent de travailler avec du ciment vert, ce qui n'est pas ce que fait Lafarge.

A titre personnel, il votera contre.

Marie-Hélène FERRET demande combien de personnes travaillent dans l'usine.

Monsieur le Maire répond qu'il y a environ 80 emplois.

Marie-Hélène trouve que ce n'est pas si important que ça. Cela serait intéressant de savoir combien cela rapporte à la CCBPD.

Guy FLAMAND propose d'assortir le vote de recommandations envers Lafarge, et notamment que la pollution n'augmente pas.

Monsieur le Maire est d'accord, il faut faire pression comme cela a été fait il y a quelques années pour que Lafarge continue d'améliorer ses filtres.

Mickaël CRUZ est neutre car pour le moment, il n'y a pas d'autres solutions pour faire du ciment.

Jean LIZA répond que pour atteindre la neutralité carbone en 2050, il faut que chacun fasse des efforts à son niveau.

Guy FLAMAND considère que donner un blanc-seing à Lafarge serait mal perçu par la population qui les a élus.

Guillaume PETTT ajoute qu'une fois l'avis donné, Lafarge fera son extension quelles que soient les recommandations faites.

Christine LHERMINÉ propose que la délibération fasse état de la position de la Commune quant aux pollutions, afin que Lafarge soit informée.

Matthias SAMYN propose de faire un vote à bulletin secret.

Plus d'un tiers du conseil étant d'accord, le vote a lieu à bulletin secret :

Avis Favorable : 2

Abstention : 4

Avis défavorable : 12

A la majorité, le Conseil de Lozanne rend un avis défavorable au projet d'extension de la carrière Lafarge.

12 – Questions diverses

Olivier CHABAL demande si les travaux de le Maison GIRAUD ont été réceptionnés, ce qui est le cas.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Maire,

La secrétaire,

Christian GALLET

Annick PERRIER